

Pierre NICHAISE, Benoît COLMANT & Sophie LIGOT
Notaires associés
Société à responsabilité limitée
RPM Brabant wallon 0477.430.931
Allée du Bois de Bercuit, 14, 1390 Grez-Doiceau

MODIFICATION DES STATUTS

EL

Dossier : 2212109

Acte rédigé en 11 pages

Droit d'écriture : cinquante euros (50,00€)

Répertoire 2022/0412

AISBL

«EUROPEAN CREDIT RESEARCH INSTITUTE »

En abrégé « ECRI »

Place du Congrès, 1

1000 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0476488843

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Le vingt-quatre février,

Par devant Pierre NICHAISE, notaire associé résidant à Grez-Doiceau, notaire à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la SRL « NICHAISE, COLMANT ET LIGOT », Notaires associés, ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14.

En son étude,

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de de l'association internationale sans but lucratif « EUROPEAN CREDIT RESEARCH INSTITUTE », en abrégé « ECRI », dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, Place du Congrès, 1, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Association internationale reconnue par Arrêté Royal du 1^{er} juin 1999.

Association internationale dont les statuts ont été publiés au annexes du Moniteur Belge le vingt-quatre janvier deux mille deux sous le numéro 001685, et n'ont à ce jour jamais été modifiés tel que déclaré.

Association dont le numéro d'entreprise est le 0476488843.

BUREAU

La séance est ouverte sous la présidence et le secrétariat de Monsieur Karel LANNOO, né à Tielt, le 17 octobre 1961, domicilié à 3080 Tervuren, Varenberg, 43.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont représentés les membres dont la liste est reprise dans la liste de présence qui demeurera ci-annexée.

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président expose que :

1. La présente assemblée a pour ordre du jour :

- Modifications statutaires : Mise en concordance du texte des statuts avec les nouvelles dispositions du Code des sociétés et des associations – Modifications statutaires apportées au(x) but(s) et activités de l'AISBL. En conséquence, révision complète du texte des statuts.
- Renouvellement ou confirmation des mandats actuels
- Pouvoirs

2. Il existe actuellement 9 membres effectifs.

3. Il résulte de la composition de l'assemblée tous les membres effectifs sont représentés et qu'en conséquence, l'assemblée est valablement constituée, nonobstant l'absence de convocations.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé de Monsieur le Président est reconnu exact par l'assemblée.

Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les points à l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et adopte à l'unanimité les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de mettre en concordance le texte des statuts avec les dispositions nouvelles et la terminologie du Code des sociétés et des associations.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte existant par le texte suivant, chaque article ayant été adopté séparément ; les modifications statutaires ayant trait au but et aux activités seront soumises, conformément à l'article 2 :5, §4 du Code des sociétés et des associations, à l'approbation du Roi.

CHAPITRE 1er. -- Dénomination, siège

Article 1er. L'association prend la forme d'une AISBL régie par le Livre 10 du Code des sociétés et des associations belge poursuivant un but d'utilité internationale. Elle est dénommée : " European Credit Research Institute ". Ci-après dénommée "l'ECRI".

Son siège est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré dans la ville de Bruxelles par décision du comité exécutif. Cette décision sera publiée dans les annexes au Moniteur belge.

CHAPITRE II. -- Objet et membres

Art. 2. L'ECRI a pour objet de faire des analyses économiques sur le crédit à la consommation et le financement des ménages au niveau européen et international.

ECRI organise les activités suivantes qui constituent son objet: 1) recherches économiques; 2) préparation et publication d'études de politique économique; 3) organisation et participation dans des débats de politique économique; 4) organisation des groupes de réflexion et 5) formation de la classe politique.

L'ECRI ne prend pas position en tant qu'organisation. Seuls les chercheurs de l'ECRI sont autorisés à se positionner à titre personnel. Les opinions exprimées ne sont pas celles des membres de l'ECRI. Les membres de l'ECRI ne sont pas responsables de ses publications.

L'ECRI n'a pas mandat pour représenter ses membres.

L'ECRI ne poursuit pas un but de lucre.

Art. 3. Les membres pourront être membre " corporatif ", membre " associé " ou membre " institutionnel ".

- Les statuts de membre corporatif et membre associé sont destinés aux sociétés
- Le statut de membre institutionnel est réservé aux institutions nationales, aux missions diplomatiques et ambassades, aux ONG, aux universités et aux bureaux régionaux

Art. 4 Acquisition de la dualité de membre

1. Seules les personnes morales à jour des cotisations fixées par l'assemblée générale pourront acquérir la qualité de membre.
2. Les membres d'honneur sont définis à l'article 5
3. La demande d'adhésion sera rédigée par écrit et adressée au secrétaire de l'ECRI.
4. L'admission en qualité de membre est soumise à l'approbation du comité exécutif, sous réserve de la ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Suspension et perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre sera suspendue, pour une durée décidée par le comité exécutif, pour tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation dans les six mois de la date d'échéance. Le membre suspendu restera tenu pour toutes les cotisations impayées.
2. Tout membre peut démissionner de sa qualité à condition qu'il fasse part de son intention, par courrier électronique adressée au secrétariat de l'ECRI, au moins trois mois auparavant. Il restera tenu pour la cotisation de l'année en cours et pour toutes les autres cotisations impayées, sans qu'il faille tenir compte de la date effective de la démission.
3. Tout membre peut être exclu par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votant à l'assemblée générale de l'ECRI, à condition que le membre concerné et tous les autres membres aient été avertis, au moins trois mois auparavant, de la proposition d'exclusion. Le membre dont l'exclusion est envisagée a le droit d'être entendu préalablement.
4. Tout membre perd sa qualité en cas de dissolution, liquidation ou faillite ou s'il ne rassemble plus les conditions nécessaires pour être membre.
5. Le membre qui cesse de faire partie de l'ECRI est sans droit sur le fonds social. Il reste cependant tenu aux paiements des cotisations échus et à celle de l'année en cours.

Art. 5. Membre d'honneur

Sur recommandation faite par le comité exécutif, l'assemblée générale peut accorder la qualité de membre d'honneur à toute personne physique comme une marque de reconnaissance pour les services rendus à l'ECRI.

La qualité de membre d'honneur est donnée à vie et n'est soumise au paiement d'aucune cotisation.

Tout membre du comité exécutif à qui sera reconnu la qualité de membre d'honneur sera censé avoir renoncé à toutes les charges qu'il exerçait auparavant dans l'ECRI.

Le comité exécutif pourra cependant inviter un ancien de ses membres devenu membre d'honneur à assister à ses réunions avec un rôle consultatif pour une période supplémentaire de trois ans maximum.

Tout membre d'honneur pourra recevoir les convocations et assister et participer aux délibérations des assemblées générales, sans toutefois pouvoir prendre part

au vote ou participer de toute autre manière à la gestion des affaires de l'ECRI, à moins qu'il ne soit spécialement nommé dans un comité de travail, auquel cas il peut prendre part aux votes dans le comité de travail concerné.

À condition que le membre d'honneur concerné et tous les autres membres en aient été avertis au moins trois mois auparavant, le membre d'honneur pourra être exclu, sur proposition du comité exécutif et pour motif grave, par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votant de l'assemblée générale de l'ECRI.

Le membre d'honneur dont l'exclusion est envisagée a le droit d'être entendu préalablement.

En cas d'urgence, le comité exécutif pourra suspendre la qualité de membre d'honneur jusqu'à la date de la plus proche assemblée générale. Il sera donné immédiatement avis de cette suspension, ainsi que de ses raisons, au membre d'honneur concerné ainsi qu'à tous les autres membres.

CHAPITRE III. -- Assemblée générale

Art. 6.

1. Une fois par an et au plus tard six mois après la fin de l'exercice comptable, une assemblée des membres de l'ECRI sera réunie. Elle sera dénommée "l'assemblée générale".

Elle possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'ECRI.

Elle se compose de tous les membres.

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants :

- a) approbation des budgets et comptes;
 - b) élection et révocation des membres du comité exécutif;
 - c) modification des statuts;
 - d) dissolution de l'ECRI.
2. Les assemblées seront convoquées par courrier électronique mentionnant l'ordre du jour et envoyé par ordre du président par le secrétariat de l'ECRI au moins quinze jours à l'avance.

Les membres seront autorisés à proposer des points supplémentaires pour l'ordre du jour de l'assemblée générale. Une telle proposition devra être envoyée par écrit au secrétariat de l'ECRI au moins quarante-deux jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation pour l'assemblée générale

sera envoyée au moins vingt-huit jours avant la date de l'assemblée, sauf en cas d'urgence où un délai de quatorze jours au moins suffira.

3. Chaque membre est autorisé à être représenté à l'assemblée générale par un autre membre pourvu d'une procuration spéciale. Deux autres représentants au maximum peuvent assister à l'assemblée en qualité d'observateurs. Chaque membre ne pourra être porteur de plus de deux procurations.
4. Les assemblées générales sont présidées par le président du comité exécutif ou, en son absence, par un vice-président. Les délégués sont autorisés à prendre part aux discussions; les observateurs n'y sont autorisés que sur invitation ou avec le consentement du président.
5. Le quorum est considéré comme atteint dans une assemblée générale si la moitié du nombre total des membres de l'ECRI sont présents ou représentés.
6. Sous réserve d'approbation par le comité exécutif, une traduction simultanée peut être prévue pour les assemblées générales si elle est demandée par des membres vingt-huit jours avant l'assemblée.
7. Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre signé et conservé par le secrétaire général qui le tiendra à la disposition des membres.

CHAPITRE IV. – Administration

Comité exécutif

Art. 7.

1. L'ECRI sera administré par un comité exécutif constitué, sous réserve de modification par l'assemblée générale, d'un président et, le cas échéant, d'un ou de deux vice-présidents, aux côtés de représentants autorisés des autres membres corporatifs et de préférence issus d'États différents.

Le mandat des membres du comité exécutif est gratuit.

Tous les membres corporatifs disposent d'un représentant au sein du comité exécutif. Les membres institutionnels peuvent y participer en tant qu'observateurs sur décision de l'assemblée générale. Les membres associés ne possèdent pas de représentant au sein du comité exécutif. Le président et les vice-présidents sont élus par le comité exécutif, qui les choisit en son sein.

Le secrétaire et le trésorier seront membres de plein droit du comité exécutif et désignés par le Centre for European Policy Studies, auquel il appartient d'employer les membres du secrétariat.

Le comité exécutif peut demander à des conseillers d'assister à ses réunions.

Le trésorier est désigné pour signer les actes qui engagent l'ECRI.

2. Les membres du comité exécutif sont nommés pour trois ans (sous réserve d'approbation par la première assemblée générale) mais sont révocables ad nutum.

Le président peut être élu pour un terme de trois ans, qui peut être renouvelé à deux reprises.

Les candidatures au poste de membre corporatif et du membre du comité exécutif peuvent être introduites par le secrétariat de l'ECRI. Les candidatures doivent être reçues au moins soixante jours avant l'assemblée générale pendant laquelle l'élection aura lieu.

3. Le comité exécutif a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'assemblée générale. Il délègue la gestion journalière à son secrétariat. Les décisions du comité exécutif sont consignées dans un registre tenu à cette fin.
4. Le comité exécutif se réunit au moins deux fois l'an pour l'examen des travaux menés pendant l'année pour donner toute l'impulsion nécessaire à de futures recherches et chaque fois que la bonne marche de l'ECRI le requiert.
5. Le comité exécutif engage l'ECRI dans les seules limites du budget qui lui est alloué.
6. Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le comité exécutif représenté par son président ou un membre du comité désigné à cet effet par celui-ci.

Art. 8. Secrétariat

1. Le secrétariat sera composé d'un secrétaire général, d'un trésorier et d'autant de membres que l'assemblée générale estimera nécessaire dans l'intérêt de l'ECRI.

Les membres du secrétariat seront désignés par l'assemblée générale sur présentation du secrétaire général. Les conditions de leur emploi seront décidées par leur employeur, le Centre for European Policy Studies.

2. Le secrétaire général est membre de plein droit. Il est proposé par le Centre for European Policy Studies et élu à cette fonction par le comité exécutif pour un terme fixe et est dispensé de cotisation.

Son mandat est exercé à titre gratuit.

CHAPITRE V. -- Conseil scientifique

Art. 9.

1. Il est institué un conseil scientifique chargé de veiller à la qualité scientifique des travaux de l'ECRI.
2. Le comité exécutif nomme les membres du conseil scientifique pour un terme de trois ans. Ceux-ci ne peuvent prétendre à l'attribution de travaux de recherche qui demeurent de la compétence exclusive de l'ECRI.
3. Le comité exécutif pourra solliciter l'assistance du conseil scientifique ou de certains de ses membres pour toutes tâches à caractère scientifique qu'il engagera, telles que recherches, publications, organisations de séminaires, conférences ou colloques.

CHAPITRE VI. -- Budget et comptes

Art. 10. Comptabilité et contrôle

1. Revenus

Les revenus de l'ECRI sont composés des cotisations telles que prévues à l'article 4 et des recettes directement liées à son objet. En outre, l'ECRI peut accepter les donations et legs à condition que les formalités légales soient respectées.

2. Cotisations

Les cotisations pour les membres seront déterminées chaque année par l'assemblée générale, en fonction des recettes de l'ECRI et du statut du membre.

Les membres paient la cotisation à la demande du trésorier, dans le mois de la réception de son avis. Il est dû une cotisation par membre.

3. Budget

Le budget de l'ECRI sera soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale.

4. Gestion et approbation des comptes.

L'ECRI disposera d'autant de comptes bancaires que nécessaire pour la réalisation de son but. Les opérations financières seront effectuées par les personnes autorisées à cette fin par le comité exécutif dans le cadre du budget approuvé par l'assemblée générale.

Les comptes annuels révisés seront préparés et soumis à l'approbation de l'assemblée générale par un commissaire aux comptes désigné par le comité exécutif pour un terme de deux ans, renouvelable.

L'exercice comptable commencera le 1er janvier pour expirer le 31 décembre.

CHAPITRE VII. – Votes

Art. 11.

1. À l'assemblée générale, chaque membre, indépendamment de son statut, dispose d'une voix. Les observateurs ne disposent pas de voix.

Les votes par procuration, par voie électronique ou par lettre sont autorisés, sauf disposition contraire des présents statuts, chaque fois que l'intérêt de l'ECRI le requiert ou que l'impossibilité du déplacement du membre le justifie. Le vote par voie électronique est régi par l'article 10:7/1 du Code des sociétés et des associations.

Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix.

Les décisions de l'assemblée générale sont précédées d'une information adéquate et doivent être prises, dans le respect du présent article, par la majorité absolue des votes exprimés.

2. Dans les réunions du comité exécutif, chaque membre corporatif dispose d'une voix.

En cas d'égalité des votes, le président aura voix décisive. Une majorité des deux tiers constitue la majorité.

Les votes suivants sont valables :

Un vote par un membre élu présent à la réunion, un vote par un remplaçant présent à la réunion et qui a été désigné par un membre élu, un vote signé envoyé par la poste, par fax ou par courrier électronique par un membre élu non présent à la réunion.

CHAPITRE VIII. -- Modification des statuts, dissolution

Art. 12. Des modifications des présents statuts ou la dissolution de l'ECRI ne peuvent être décidées que lors d'une assemblée générale extraordinaire à laquelle sont présents au moins trois quarts des membres à part entière. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoquera une autre assemblée générale extraordinaire dans les trois mois de la première assemblée.

Les convocations mentionneront les propositions qui seront mises au vote.

À la seconde assemblée générale extraordinaire éventuelle, une décision peut être prise sur les propositions quel que soit le nombre de membres à part entière présents.

La décision de dissolution de l'ECRI nécessite les voix d'au moins deux tiers des membres à part entière présents et votant.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par arrêté royal, si nécessaire, et qu'après que les conditions de publicité, requises par le Code des sociétés et des associations, auront été remplies.

L'assemblée générale fixera en conformité avec l'objet le mode de dissolution et de liquidation de l'ECRI.

CHAPITRE IX. – Divers

Art. 13. Interprétation

1. En cas d'interprétation divergente des présents statuts ou de toute décision de l'assemblée générale, du comité exécutif ou de tout autre comité de l'ECRI, ou de tout document reçu ou émanant du secrétariat, le texte français sera préféré à la formulation en toute autre langue et aura seul valeur probante.
2. Dans le cas où les présents statuts ou toute autre règle ou disposition de l'ECRI ne peuvent être interprétés ou sont obscurs, le comité exécutif décidera du sens qu'il convient de lui donner jusqu'à la plus proche assemblée générale.

Art. 14. Loi applicable

La loi applicable aux présents statuts et à toute interprétation de leurs dispositions sera la loi belge.

Art. 15. Généralités

En cas de conflit entre toute règle ou disposition préparée par l'ECRI et les présents statuts, les statuts prévaudront.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de nommer en qualité de membres du comité exécutif :

- Président : Madame WOO Pui-Sze, née à Hong Kong, le 17 octobre 1973, domiciliée à 75005 Paris (France), rue Larrey, 9.
- Monsieur BEYROUTHY Elie, né à Cheysh/Baabda (Liban), le 9 décembre 1982, domicilié à 1410 Waterloo, clos des Anémones, 6.
- Madame GILLOUARD Marie, née à Rennes, le 19 mars 1983, domiciliée à 75012 Paris (France), rue Elisa Lemonnier, 9.
- Monsieur HUCHARD Jean-Bernard, né à Boulogne-Billancourt, le 13 mars 1962, domicilié à 59700 Marcq-en-Baroeul, avenue Marin la Meslée, 1.
- Monsieur RAMSEY Craig, né à Rochford (UK), le 24 juin 1968, domicilié à 50 Deenethorpe, NN17 3EP, Corby, Royaume-Uni.
- Monsieur SCHRÖDER Ole, né à Hamburg, le 27 août 1971, domicilié à 65191 Wiesbaden (Allemagne), Kloppenheimer Steige 21.
- Monsieur THOMALLA Paul, né à Liverpool, le 24 novembre 1957, domicilié à Satwell Cottage, Stwell, Rotherfields Greys, Henley, RG9 4QZ (UK).
- Monsieur VAN der STAPPEN Roeland, né à Tielt, le 21 novembre 1982, domicilié à 1060 Bruxelles, rue Jourdan, 147.
- Monsieur VLIEGENTHART Martijn, né à Dordrecht (Pays-Bas), le 29 août 1978, domicilié à 1150 Bruxelles, avenue Père Hilaire, 5.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée confère à l'unanimité tous pouvoirs au comité exécutif pour l'exécution des résolutions adoptées.

L'assemblée confère mandat au notaire instrumentant en vue d'accomplir toutes formalités dans le cadre de la reconnaissance d'utilité publique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

DONT PROCES-VERBAL.

Fait et clos date et lieu que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée, les membres représentés comme dit est, ont signé avec Nous, notaire.

Suivent les signatures



Membres effectifs d'ECRI

	COORDONNÉES	REPRÉSENTANT LÉGAUX
ACI	55-57 Clarendon Road WD17 1FQ Watford, Herts United Kingdom	Craig Ramsey Mandaire : Karel Lannoo
AMERICAN EXPRESS	Buckingham Palace Road 76 SW1W 9AX London United Kingdom	Elie Beyrouthy MANDATAIRE : Karel Lannoo
BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE	EA0CS TSA 10001 14913 CAEN Cedex 9 France	Pui-Sze Chartier Woo MANDATAIRE : Karel Lannoo
COFIDIS	CS 14110 59 899 Lille Cedex 9 France	Jean Bernard Huchard MANDATAIRE : Karel Lannoo
CRÉDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE	1 rue Victor Basch – CS 70001, 91068 Massy Cedex France	Marie Guillouard MANDATAIRE : Karel Lannoo
FINASTRA	Bastion Tower, Level 20 Place du Champ de Mars 5 1050 Brussels Belgium	Paul Thomalla MANDATAIRE : Karel Lannoo
KLARNA	Esplanade 1, box 39 1020 Laeken, Brussels Belgium	Martin Vliegenthart MANDATAIRE : Karel Lannoo
SCHUFA HOLDING AG	Kormoranweg 5 D-65201, WIESBADEN Germany	Ole Schröder MANDATAIRE : Karel Lannoo
VISA	Rue de Spa 8 1000 Brussels Belgium	Roeland van der Stappen MANDATAIRE : Karel Lannoo

Karel Lannoo

H

AISBL « European Credit Research Institute »

* identité des membres à compléter *

Chartier Woo, Pui-Sze, née à Hong Kong, le 17 octobre 1973, domiciliée au 9, rue Larrey 75005 Paris, France ;

Beyrouthy, Elie, né à Cheysh/Baabda, Lebanon, le 9 décembre 1982, domicilié à Clos des Anémones, 6, 1410, Waterloo

Gillouard, Marie, née à Rennes, France, le 19 mars 1983, domiciliée au 9 rue Elisa Lemonnier, 75012 Paris, France;

Huchard, Jean-Bernard né à Boulogne-Billancourt, France, le 13 mars 1962, domicilié à 1 avenue Marin a Meslée, 59700 Marcq en Baroeul, France;

Ramsey, Craig né à Rochford, Royaume-Uni, domicilié à 50 Deenethorpe, NN17 3EP, Corby, Royaume-Uni;

Schröder, Ole né à Hamburg, Allemagne, le 27 août 1971, domicilié à Kloppenheimer Steige 21, 65191, Wiesbaden, Allemagne;

Thomalla, Paul né à Liverpool, UK, le 24 novembre 1957 domicilié à Satwell Cottage, Stwell, Rotherfields Greys, Henley, RG9 4QZ, UK;

Van der Stappen, Roeland, né à Tielt, Belgique, le 21 novembre 1982, domicilié à Rue Jourdan 147, 1060, Saint Gilles; et,

Vliegenthart, Martijn né à Dordrecht, Pays Bas, le 29 août 1978 domicilié à Av. Père Hilaire 5, 1150 Woluwe-Saint-Pierre.

Constitue pour mandataire spécial avec faculté de substitution :

Lannoo, Karel, né à Tielt le 17 octobre 1962, domicilié à Varenberg 43, Vossem, 3080 Tervuren

A qui il confère tous pouvoirs aux fins de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire de l'AISBL European Credit Research Institute dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, place du Congrès 1, qui se tiendra en l'Etude des notaires-associés Pierre Nicaise, Benoît COLMANT et Sophie LIGOT, à Grez-Doiceau, et dont l'ordre du jour sera le suivant :

Karel Lannoo

- Modifications statutaires : Mise en concordance du texte des statuts avec les nouvelles dispositions du Code des sociétés et des associations –Modifications statutaires apportées aux buts et activités de l'AISBL. En conséquence, refonte complète du texte des statuts.
- Pouvoirs

Le mandataire peut notamment :

- assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer ou si l'assemblée est tenue à une autre date ;
- prendre part à toutes délibérations et à tous votes, faire toutes déclarations, émettre tous votes sur les objets portés à l'ordre du jour ;
- Prendre part à la nomination des administrateurs, fixer la durée de leur mandat et, le cas échéant, le montant de leur rémunération, accepter ces fonctions ;
- Assister éventuellement à toute réunion du conseil d'administration, nommer les président, vice-président, fixer leurs pouvoirs et rémunérations et préciser les règles qui détermineront la répartition des compétences entre les organes de l'AISBL; déléguer des pouvoirs spéciaux.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification.

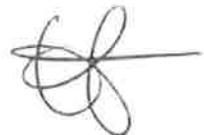
Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2021

Pui Sze Chartier Woo
BNP Paribas

Président



Elie Beyrouthy
American Express



Marie Gillouard
Crédit Agricole Consumer Finance



Jean Bernard Huchard
Cofidis



Ole Schröder
Schufa Holding AG



Roeland Van der Stappen
VISA



Paul Thomalla
Finastra


12/1/2022.

Craig Ramsey
ACI Worldwide



28/1/2022

POUR EXPEDITION CONFORME



Pour l'acte avec n° de répertoire 2022/0412, passé le 24 février 2022

FORMALITÉS DE L'ENREGISTREMENT

Enregistré onze rôles, renvois,
au Bureau Sécurité Juridique Ottignies-Louvain-La-Neuve le 1 mars 2022
Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 2999.
Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00).
Le receveur

ANNEXE

Enregistré cinq rôles, renvois,
au Bureau Sécurité Juridique Ottignies-Louvain-La-Neuve le 1 mars 2022
Référence ASSP (6) Volume 0 Folio 100 Case 695.
Droits perçus: cent euros (€ 100,00).
Le receveur

